

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD960

présenté par
Mme Berger

ARTICLE 72

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1 du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de reconquête de la biodiversité est l'occasion de réaffirmer nos buts d'intérêt général en matière de lutte contre les effets néfastes des émissions de lumière naturelle.

Adopté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée, le nouvel article L. 350-1 B du Code de l'environnement vise à définir les objectifs de qualité paysagère, qui sont considérés dans le projet d'aménagement et de développement durables (article L. 141-4 du Code de l'urbanisme réécrit par l'ordonnance du 23 septembre 2015) et dans la charte des parcs naturels régionaux (article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa version revue dans le cadre du présent projet de loi).

Le présent amendement propose d'adapter explicitement cette disposition, afin que la lutte contre les nuisances lumineuses soit dûment observée dans ces outils de préservation des paysages.